

RÈGLEMENT DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DES PRATIQUES AMATEURS

Approuvé par délibération du Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglomération
en date du 26 septembre 2024

Préambule

La Maison de la Musique et des Pratiques Amateurs (MMPA) est un établissement public d'enseignement artistique d'Annonay Rhône Agglo, dépendant de la direction des Affaires culturelles (DAC) au sein de la direction générale adjointe Développement humain. Acteur éducatif et culturel du territoire, ce lieu d'apprentissage et de développement est ouvert à l'ensemble des pratiques musicales. Ses missions sont l'enseignement spécialisé (musique), l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), la diffusion et le soutien des pratiques amateurs. L'établissement s'engage à former, diplômer, sensibiliser, faire découvrir, donner du plaisir et diffuser la musique sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Le fonctionnement de la MMPA est intercommunal. Il concerne cinq sites sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo : Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Limony, Vanosc et Vernosc-lès-Annonay. Le nombre de sites sera appelé à évoluer lors de l'ouverture du nouvel établissement implanté à Annonay.

Ce règlement concerne toute personne fréquentant l'établissement : élèves, parents, visiteurs ponctuels, partenaires, enseignants, personnel administratif.

Sous l'autorité de la direction de l'établissement, le personnel enseignant et administratif de la MMPA est habilité à faire respecter les conditions du présent règlement intérieur.

I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 – Tutelle

La MMPA est placée sous la responsabilité du Président d'Annonay Rhône Agglo.

Les documents fixant le cadre du fonctionnement, les orientations pédagogiques, le budget et les tarifs sont décidés et votés en Conseil communautaire.

Article 2 – Statuts

La direction de l'établissement, les enseignants artistiques et le personnel administratif sont des agents de la fonction publique territoriale placés sous l'autorité de la présidence d'Annonay Rhône Agglo. En tant qu'agents territoriaux, ils sont soumis au règlement intérieur de leur employeur.

Certains intervenants peuvent, selon les besoins liés au projet pédagogique, avoir un statut particulier hors fonction publique territoriale (intermittent du spectacle, auto-entrepreneur, etc.).

Article 3 – Financement

La MMPA est portée et financée par Annonay Rhône Agglo. Elle est cofinancée par le Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

L'établissement peut être amené à être soutenu par la DRAC dans le cadre de son fonctionnement, de projets ponctuels ou d'un programme d'investissements.

L'établissement peut percevoir des aides privées au bénéfice d'actions ciblées par convention : mécénat, parrainage, taxe d'apprentissage.

Article 4 – Fonctionnement

Le fonctionnement et l'organisation de la MMPA sont placés sous l'autorité du/de la directeur/trice dépendant de la direction des Affaires culturelles au sein de la direction générale adjointe Développement humain.

Le présent document s'applique sur les sites suivants :

- Annonay (07100) : 9 rue Joséphine Baker, groupe scolaire Malleval
- Boulieu-lès-Annonay (07100) : 13 rue Joseph Voulouzan
- Vernosc-lès-Annonay (07430) : 35 rue du Plantas, Maison de la musique Pascal Torgue
- Vanosc (07690) : place de l'Eglise
- Limony (07340) : route de La Picassonne, lieu-dit Arcoules

Ces cinq sites sont également considérés comme étant les résidences administratives du personnel de l'établissement. Il peut donc être amené à y exercer ses missions sans distinction de lieux.

II – INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

Article 1 - Inscription

L'inscription est obligatoire pour chaque élève.

Les habitants d'Annonay Rhône Agglo sont prioritaires lors des phases d'inscription.

Les élèves mineurs, ou avec un statut d'étudiant de moins de 26 ans, sont considérés comme prioritaires pour répondre aux orientations nationales et à la volonté politique de la communauté d'agglomération, qui est d'affirmer une politique culturelle à destination de la jeunesse, garantir un parcours d'éducation artistique et culturelle, limiter les listes d'attente.

La MMPA admet les élèves à partir de 4 ans sans limite d'âge.

Les admissions se font en fonction des places disponibles. Pour une bonne continuité pédagogique, les demandes de réinscription sont privilégiées.

Certaines classes de pratique collective sont dépendantes d'un nombre suffisant d'inscrits.

Tout demandeur non-admis, pour des raisons de dépassement d'effectifs, est automatiquement inscrit sur liste d'attente. Il sera contacté dans le cas où des places se libèreraient.

Article 2 – Réinscription

La réinscription n'est pas automatique.

Les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de la MMPA doivent suivre la procédure de réinscription dans les délais impartis et avec un dossier complet. A défaut, la demande ne pourra être garantie et sera traitée comme une nouvelle inscription.

Comme indiqué dans le paragraphe II, article 1, alinéa 3, un élève mineur reste prioritaire. En cas de forte demande, un enfant pourra intégrer une classe au détriment d'un adulte pouvant demander sa réinscription.

Article 3 - Procédure

Les inscriptions se déroulent par Internet via le site www.imuse.fr en se connectant à l'adresse suivante : https://www.imuse-saiga08.fr/annonayrhoneagglo/extranet/extranet2/portail_nc.php?p=portails

Elles peuvent également se faire avec l'administration en prenant rendez-vous par courriel à l'adresse maisondelamusique@annonayrhoneagglo.fr ou par téléphone au 04 75 32 01 28.

Article 4 – Impayés

Toute famille souhaitant inscrire ou réinscrire l'un de ses membres doit être à jour de ses cotisations. Aucune nouvelle inscription ou réinscription ne pourra être validée tant que des frais resteront impayés.

III – DROITS D'INSCRIPTION

Article 1 – Principes

Les droits d'inscription sont une participation des usagers au financement des dépenses de l'établissement et représentent en moyenne 10% du coût de la scolarité des élèves. Le reste à charge est financé par Annonay Rhône Agglo, soit 90%.

Ces droits sont également « le gage d'une fréquentation assidue tout au long de l'année » (cf. principes rappelés par le Conseil d'Etat) : ils permettent l'accès à une offre de service public qui induit un engagement annuel, assidu et actif de chaque élève dans les actions portées par la MMPA.

Les droits d'inscription ne correspondent pas à un nombre de cours mais à des frais de scolarité permettant de bénéficier de l'offre pédagogique proposée par l'établissement.

Article 2 – Tarification

Les droits sont fixés par délibération en Conseil communautaire. Ils se composent de frais d'inscription remboursables, de frais de scolarité en fonction du parcours choisi par l'élève, de son âge, de sa localisation et d'options complémentaires (location, pratique d'un second instrument, stage/master class) et d'éventuelles réductions (cf. réductions famille).

Un dossier d'inscription complet doit être envoyé, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées : justificatif de domicile (facture eau / gaz / électricité de moins de 3 mois), taxe foncière, avis d'imposition, indice CAF, photo d'identité récente, attestation responsabilité civile.

En l'absence de présentation d'un justificatif de domicile, le tarif plafond sera appliqué.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, les droits sont calculés au prorata de la date d'entrée dans l'établissement, sauf pour une inscription en "second instrument" qui bénéficie d'une réduction forfaitaire.

Aucun emménagement en cours d'année sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo n'est pris en considération.

Article 3 – Engagement à l'année

A compter de la troisième semaine de cours, l'inscription est ferme et définitive. Toute année commencée est due intégralement et ce, même en cas de démission de l'élève en cours d'année.

Seul l'élève présentant un certificat médical, un justificatif de perte d'emploi ou un justificatif de déménagement hors Annonay Rhône Agglo pourra voir sa facturation arrêtée.

Article 4 - Modalités de paiement

Les redevances sont perçues par le Trésor public. Elles sont à régler à réception de la facture en numéraire, par chèque bancaire ou postal (à l'ordre de « Régie du Conservatoire »), par service de paiement en ligne PAYFIP (<https://www.payfip.gouv.f>) ou par prélèvement automatique. Le choix de prélèvement peut se faire en 3 ou 8 fois suivant le choix effectué lors de l'inscription (contre une autorisation de prélèvement signée appelée "mandat SEPA"). Les périodes de recouvrement vont de novembre à juin. La date du prélèvement automatique est fixée au 10^{ème} jour du mois.

L'étalement des prélèvements est une facilité de paiement et non une facture trimestrielle ou mensuelle. La facturation est donc réalisée pour toute l'année, même en cas d'arrêt des cours (article III-3).

Article 5– Défaut de paiement

Un défaut de paiement entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le Trésor Public et la radiation de l'élève concerné après une mise en demeure par l'administration de l'établissement, restée sans réponse.

Article 6 – Remboursement exceptionnel

En cas d'absence longue durée d'un enseignant, et sans solution de remplacement, l'établissement remboursera les cours non assurés au prorata de la cotisation de l'élève.

IV – DISCIPLINE

Article 1 – Comportement de l'utilisateur

La MMPA est un établissement de service public. L'ensemble des usagers est soumis au principe de laïcité (loi n°2004-228 du 15 mars 2004).

Tout usager doit observer une attitude convenable, un comportement et des paroles correctes envers chacun. Le personnel, les lieux et les biens doivent être respectés.

Il est interdit de consommer de l'alcool, fumer, détenir ou consommer des stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement.

Il est demandé d'éteindre les téléphones portables pendant les cours (sauf pour un besoin pédagogique ou critère d'urgence).

Les cours ne sont pas ouverts au public sauf autorisation validée par la direction.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser une situation de handicap.

Article 2 - Sanctions

En cas de manquements graves et répétés, d'absences régulièrement constatées, le conseil disciplinaire est saisi. Celui-ci est composé de la direction, un agent administratif et un personnel enseignant de l'établissement.

Le conseil disciplinaire peut prendre des sanctions à l'issue d'une procédure contradictoire laissant le droit à l'utilisateur de s'exprimer. Toute sanction est proportionnée et formalisée en fonction de la gravité des faits reprochés : avertissement écrit, interdiction de présenter un examen, exclusion temporaire, radiation.

Article 3 – Responsabilités diverses

L'élève mineur reste sous la responsabilité et l'autorité d'un de ses représentants légaux jusqu'à la prise en charge par l'enseignant référent. L'élève n'est plus placé sous la responsabilité de la MMPA dès sa sortie du cours et non à sa sortie de l'établissement.

L'établissement n'est responsable de l'élève que sur le temps de son encadrement : cours, actions culturelles, sortie extérieure. Il peut également l'être si un élève mineur est amené à être véhiculé par un personnel de l'établissement : une autorisation préalable sera demandée aux représentants légaux.

L'élève, comme l'enseignant, s'engage à arriver à l'heure et à respecter l'horaire des cours.

L'élève, lors de l'inscription, doit présenter une assurance *Responsabilité civile* à jour : celle-ci fonctionnera pour la réparation de préjudices causés (accident, dégradation).

Tout usager doit signaler aux agents municipaux présents tout comportement ou objet suspect.

Le personnel de la MMPA, placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement, réalise aux moins deux exercices incendie par an et par site. Les usagers seront dirigés vers les points de rassemblement identifiés (panneaux, sorties de secours...).

V - FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

Article 1 - Schéma pédagogique

L'offre pédagogique de l'établissement se réfère à un document appelé *Schéma pédagogique*. Ce schéma est présenté lors des inscriptions et communiqué aux usagers demandeurs. Il répond aux orientations de la politique culturelle et éducative fixée par Annonay Rhône Agglo, du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (2023-2028) et du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre révisé en septembre 2023 (Code de l'Éducation article L.216-2 modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, art. 51).

Le parcours choisi par l'utilisateur fait l'objet d'une information écrite et orale lors de l'inscription.

Tout inscrit dans un parcours de formation doit disposer d'un instrument pour s'entraîner régulièrement. Le prêt, la location ou l'acquisition sont des solutions pour l'élève.

Les parcours du *Schéma pédagogique* sont les suivants :

Parcours Initiation (pour les 4 à 6 ans) : comprend l'éveil musical à destination des enfants de 4 et 5 ans (séance hebdomadaire de 45 minutes) et la découverte musicale pour les enfants de 6 ans correspondant à une séance instrumentale de son choix (30 minutes selon un calendrier dans l'année) et une pratique collective (séance hebdomadaire 45 minutes).

Parcours Formation (à partir de 7 ans) : intègre l'apprentissage d'un instrument (seul ou en groupe), une pratique collective ainsi que la formation musicale. La durée des séances dépend de son cycle : elle est définie en concertation avec l'enseignant référent. Ce parcours comprend une à trois séances hebdomadaires, selon le niveau de l'élève. La formation est diplômante. Les passages en cycle supérieur sont soumis à une évaluation.

Parcours Amateur : offre la possibilité à l'élève, à partir du collège ou ayant validé un cycle 1, de poursuivre une formation non diplômante. Ce parcours comprend un cours d'instrument (30mn) et un cours au choix à faire entre la formation musicale, des modules (par semestre ou sessions ponctuelles) ou une pratique collective. L'élève n'est pas évalué.

Parcours Collectif : permet de jouer dans un orchestre, un groupe, un atelier. La séance dépend du niveau et des objectifs fixés au groupe : hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, session de week-end ou sous forme de stage. La durée de la séance dépend du niveau du groupe. Elle est fixée par l'enseignant référent.

Parcours Solo : permet aux adhérents adultes d'une association musicale partenaire, sous convention de partenariat avec l'établissement, d'avoir un cours hebdomadaire (30 minutes) ou bimensuelle (1 heure). Cette séance à la carte peut être une séance de pratique instrumentale, un cours de formation musicale ou organisée en fonction des besoins du musicien en lien avec sa pratique d'amateur.

Article 2 - Évaluation

La progression de l'élève inscrit dans un parcours de formation est évaluée par l'équipe enseignante tout au long de l'année et fera l'objet d'un bilan semestriel envoyé par voie postale et/ou dématérialisée. Un examen de fin de cycle pourra être proposé aux élèves désireux de s'inscrire dans une démarche diplômante. Le contrôle continu est la norme pour l'ensemble des cycles du parcours de formation. Les examens instrumentaux se déroulent durant la semaine avant les congés d'automne. Les passages de cycle sont validés de la manière suivante :

- Cycle 1 : contrôle continu + examen instrumental sous forme d'une audition publique devant des enseignants de l'établissement. L'équipe décide du passage de l'élève dans le cycle suivant. L'élève reçoit une attestation d'études musicales (AEM).
- Cycle 2 : contrôle continu + examen instrumental sous forme d'une audition publique appelée « concert des lauréats » devant un jury de spécialistes. Le jury statue sur le passage de l'élève dans le cycle suivant. L'évaluation finale est donnée sous forme de 5 mentions : passable, assez bien, bien, très bien, félicitations du jury. L'élève reçoit un brevet d'études musicales (BEM).
- Cycle 3 : contrôle continu + examen d'un projet personnel travaillé et intégrant l'ensemble de la cohorte appelé « concert-lecture » devant un jury de spécialistes. L'évaluation finale est donnée sous forme de 3 mentions : bien, très bien, félicitations du jury. L'élève reçoit un brevet d'études musicales (BEM). Le jury délivre un certificat d'études musicales (CEM).

Les critères d'évaluations prennent en compte la progression, le potentiel, l'investissement, les acquis identifiées dans les référentiels de compétences fixés pour chaque classe ainsi que la qualité de la prestation publique, jour de l'examen instrumental de l'élève.

Article 3 - Participation aux événements

Les pratiques collectives sont accessibles à tous et font partie intégrante de chaque parcours pédagogique. La participation aux ensembles, ateliers, orchestres et autres groupes est obligatoire pour des nécessités pédagogiques et une bonne coordination des actions culturelles portées par l'établissement. Ainsi, l'élève s'engage à participer aux pratiques collectives et à être présent aux événements et manifestations (ex. : concerts, auditions, rencontre pédagogique...). Un manque d'assiduité répété peut entraîner l'exclusion de l'élève sur décision de l'équipe enseignante, en concertation avec la direction, sans remboursement de ses droits d'inscription.

Article 4 - Distanciel

Les cours sont dispensés en présentiel mais l'enseignant peut être amené à adapter sa pédagogie en fonction du contexte sanitaire et des objectifs pédagogiques préalablement fixés. Les cours en distanciel peuvent donc être une solution pédagogique alternative et ponctuelle pour l'élève.

Article 5 - Absence

L'élève absent doit prévenir l'enseignant et/ou l'administration.

Dans la mesure du possible, les élèves sont tenus informés de l'absence de l'enseignant par SMS, mail, téléphone ou affichage sur le site (accueil, salle de cours). Les cours ne sont pas rattrapés. En cas d'absence longue durée, l'établissement cherchera à trouver une solution de remplacement.

Hors jour férié, absence en cas d'arrêt maladie ou obligation professionnelle (ex. formation), l'établissement prévoit un délai de prévenance d'au moins quinze jours. Le cours sera reporté à une date ultérieure en accord entre les parties.

Article 6 - Calendrier

Le calendrier de la MMPA est distribué à la rentrée pédagogique. Il est diffusé aux familles et aux partenaires par courriel et/ou par document papier. Il est également affiché sur chaque site d'enseignement.

L'établissement est accessible et ouvert toute l'année sauf pendant les périodes de fermeture à savoir, pendant les congés de fin d'année (la quinzaine), les congés d'été (environ du 14 juillet au 20 août) et les jours fériés. Par homologie avec le calendrier de l'Éducation Nationale, les conservatoires vaquent le vendredi et le samedi qui suivent le jeudi de l'Ascension ainsi que le lundi de Pentecôte.

Article 7 - Droits de reproduction

L'élève est tenu de se procurer les supports pédagogiques demandés par les enseignants.

Le code de la propriété intellectuelle et la loi de 1992 limitent l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit. L'établissement attire l'attention des usagers sur le caractère illégal et répréhensible de l'utilisation au sein de l'établissement de méthodes et partitions photocopiées.

Annonay Rhône Agglo se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des usagers porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention passée entre la collectivité et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). Des vignettes, de manière limitée, sont apposées sur les copies autorisées.

Article 8 - Organisation des cours

La pédagogie est adaptée en fonction des élèves, des niveaux et des projets de classe. La méthode (écrit, oralité, numérique etc.), le format (pédagogie de groupe, collective ou individuelle) et le calendrier des séances (hebdomadaire, bi-mensuel, mensuel) sont définis par l'enseignant dans le respect du fonctionnement de l'établissement et de ses missions statutaires.

Les semaines d'enseignement et d'encadrement peuvent être réorganisées en fonction de projets spécifiques entrant dans le champ d'actions éducatives et culturelles inhérentes à la vie de l'établissement. Des répétitions et des concerts peuvent se substituer aux cours hebdomadaires sans générer de rattrapage.

Un cours de pratique collective (formation musicale, ensemble, atelier, orchestre) est annulé si l'enseignant se retrouve avec un seul élève.

VI - LOCATION

Tout usager peut louer un instrument dans la limite des stocks disponibles.

Chaque nouvel élève débutant est prioritaire pour bénéficier d'une location d'instrument. Une dérogation annuelle pourra être attribuée si la disponibilité du parc matériel permet de prolonger ladite location.

La location se fait pour l'année scolaire et doit respecter le contrat de location signé. La location peut être prolongée durant les congés d'été. En cas de restitution avant le terme du contrat, la facturation prendra fin.

L'élève, ou son représentant légal, est responsable de l'instrument qu'il loue. Il a la charge de son entretien. Il doit respecter les consignes données par l'enseignant lors des premières séances : montage, nettoyage, précaution à prendre, etc.

L'instrument doit être révisé par un professionnel avant restitution, facture à l'appui.

VII - COMMUNICATION

Article 1 - Accueil administratif

L'accueil téléphonique et physique est assuré les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h à 19h, le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Article 2 - Correspondance

La correspondance et les prises de rendez-vous se font par voie postale, courriel et téléphone.

Maison de la musique et des pratiques amateurs

Adresse : 9 rue Joséphine Baker, 07100 ANNONAY

Téléphone : 04 75 32 01 28

Courriel : maisondelamusique@annonayrhoneagglo.fr

L'administration communique les informations liées aux activités de l'établissement par courriel. Un envoi d'informations complémentaires peut se faire par SMS et newsletter.

Pour communiquer avec les familles et les partenaires, les enseignants utilisent leur messagerie professionnelle et/ou l'extranet du logiciel iMuse.

La MMPA est accessible selon l'activité de l'établissement. Il pourra être ouvert certains week-ends pour des répétitions, des stages, des masters class ou d'autres événements à caractère exceptionnel.

Article 3 – Les partenaires

La MMPA collabore étroitement avec les associations musicales de communauté d'agglomération : orchestre d'harmonie d'Annonay, batterie fanfare d'Annonay, le big band de l'Ardèche, Les Mugnets (Quintenas), les Coquelicots (Roiffieux), Ritmo Fiesta (Vanos), le Réveil Sablonnais Serriérois (Serrières), l'harmonie l'Espérance (Vernosc-lès-Annonay) et de Boulieu-lès-Annonay. Celles-ci peuvent accueillir des élèves validant ainsi la pratique collective obligatoire à leur parcours de formation (cycles 1, 2, 3). En l'absence de personnel de la MMPA, les élèves sont placés sous la responsabilité des représentants officiels de ces structures (président.e.s d'association). Les présences et les absences des élèves sont remontées au secrétariat pédagogique avant chaque période de congés de cours. Un bilan est réalisé chaque fin de semestre et adressé au conseil pédagogique de la MMPA.

La MMPA peut être amené à proposer des formats pédagogiques en partenariat avec des structures du territoire comme la Maison des Jeunes et de la Culture d'Annonay, la Magma-tiers-lieux à Annonay (association L'Enveloppe), l'IME Envol (Annonay), la Mission Locale Nord-Ardèche etc.

Des actions d'Éducation Artistiques et Culturelles (rencontre avec des artistes, master class, stage, concert associé etc.) peuvent être menées en collaboration avec la SMAC07, Quelques P'Arts (SOAR) et la saison culturelle En Scènes (ARA).

Les usagers peuvent être amenés à bénéficier de dispositifs spécifiques : accès aux supports de la Bibliothèque départementale, tarifs privilégiés à la SMAC07 etc.

Article 4 - Direction

La direction reçoit exclusivement sur rendez-vous fixé avec l'accueil administratif.

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

La direction de l'établissement est chargée de l'application du présent règlement intérieur. Le document est affiché sur les sites d'enseignement, communiqué aux enseignants, transmis aux élèves lors des inscriptions et aux partenaires dans le cadre d'un conventionnement. Tout usager doit s'y conformer.

La mise à jour du présent document peut être soumise à validation d'un Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.